

REGISTRE DES DELIBERATIONS

REPUBLIQUE
FRANÇAISE

DEPARTEMENT
DU
GARD

Nombre de membres	
Afférents au Conseil Municipal	En exercice
19	17
Présents	Qui ont pris part au vote
15	14

CD

Date de la convocation
03 mai 2019

Objet de la
délibération

**PRESCRIPTION
DE LA
REVISION
AVEC
EXAMEN
CONJOINT
N° 1
DU
PLAN
LOCAL
D'URBANISME**

---000---

**Enoncés des
objectifs
poursuivis
et des
modalités
de la
concertation**

Délibération Affichée le
15/05/2019
Transmise en Préfecture le
15/05/2019

SEANCE DU 09 MAI 2019
DELIBERATION N° 15
DU
CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-CHAPTES

L'an deux mille dix-neuf et le neuf mai, à 20 heures 45, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur MAZAUDIER Jean-Claude, Maire.

PRESENTS : Tous les membres en exercice, sauf :
↙ M. MATHIEU Sylvain, absent excusé.
↙ Mme SAHNOUNE Karine, absente excusée.

Mme RAVAT Lissette, personnellement intéressée par cette affaire, ne prend pas part au vote.

Mme PERROTIN Karine a été nommée secrétaire.

Monsieur le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune d'une révision avec examen conjoint de son plan local d'urbanisme.

En effet, cette révision a pour but de répondre à un besoin précis :

- Réduire légèrement la surface de l'Espace Boisé Classé (EBC) situé en rive gauche du Gardon à proximité immédiate du seuil, dans le but de permettre la construction d'un local technique nécessaire à l'implantation d'une turbine hydroélectrique.

Monsieur le Maire indique que, conformément à l'article L153-34 du code de l'urbanisme, lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un Espace Boisé Classé, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de la commune et des Personnes Publiques Associées.

Monsieur le Maire présente les étapes clés de la procédure :

- Délibération du Conseil Municipal sur l'objet de la révision avec examen conjoint.
- Association des services de l'État et des Personnes Publiques Associées pour élaborer le dossier.
- Arrêt du projet de révision avec examen conjoint.
- Examen conjoint du projet par l'État, la commune et les Personnes Publiques Associées (réunion d'examen conjoint).
- Enquête publique et remise du rapport du commissaire enquêteur.
- Approbation en Conseil Municipal.

Vu l'article L153-34 du code de l'urbanisme,

Considérant que la réduction partielle de l'EBC est nécessaire à la réalisation d'un projet de création d'énergie renouvelable sur la commune.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- 1°) DE PRESCRIRE la révision avec examen conjoint n°1 du Plan Local d'Urbanisme, conformément aux dispositions des articles L153-34 et R153-12 du code de l'urbanisme.**
- 2°) D'ENONCER l'objet de la révision avec examen conjoint du PLU :**
 - Réduire légèrement la surface de l'Espace Boisé Classé (EBC) situé en rive gauche du Gardon à proximité immédiate du seuil, dans le but de permettre la construction d'un local technique nécessaire à l'implantation d'une turbine hydroélectrique.**
- 3°) DE SOUMETTRE la procédure à la concertation du public pendant toute sa durée (article L103-3 du code de l'urbanisme), en associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, selon les modalités suivantes :**
 - ↳ mise à disposition des éléments du dossier en mairie aux jours et horaires d'ouverture.**
- 4°) D'ASSOCIER les services de l'État conformément aux dispositions de l'article L132-10 du code de l'urbanisme.**
- 5°) DE CONSULTER au cours de la procédure, les personnes publiques prévues par la loi au titre des articles L132-11 et suivants et R153-4 du code de l'urbanisme, si elles en font la demande et en tant que de besoin.**
- 6°) DE CONSULTER :**
 - le centre régional de propriété forestière ;**
 - la chambre d'agriculture ;**
 - la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers - CDPENAF ;**
- 7°) DE SOUMETTRE le projet arrêté de révision avec examen conjoint du PLU à enquête publique pendant une durée d'au moins 31 jours.**
- 8°) DE CHARGER un cabinet d'urbanisme de la réalisation de la révision avec examen conjoint du plan local d'urbanisme.**
- 9°) DE DONNER autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service nécessaires à la mise en œuvre de la révision avec examen conjoint du plan local d'urbanisme.**
- 10°) DIT que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré.**

Conformément aux articles L132-11 et L 153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- **au Préfet.**
- **aux présidents du conseil régional et du conseil départemental.**
- **aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture.**
- **au président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte en charge du SCoT.**

Conformément aux articles R153-20, R153-21 et R153-22 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département et sera également publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

**Le Maire.
MAZAUDIER Jean-Claude.**



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

030-213002413-20190509-DE15-09052019-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/05/2019
Affichage : 15/05/2019

